

Organisation de l'État et des services publics

La négociation collective en entreprise

La loi fixe plusieurs thèmes de négociation obligatoire en entreprise mais le champ des accords pouvant être conclus en entreprise concerne tous les thèmes des relations collectives de travail (salaires, temps de travail, conditions de travail et d'emploi, formation).

L'accord est en principe négocié entre l'employeur et un ou des délégués syndicaux présents dans l'entreprise.

Cependant, l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective a élargi les possibilités de conclure un accord. Par exemple, dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'employeur peut consulter les salariés sur un projet d'accord qui devra être approuvé à la majorité des 2/3 par référendum.

La négociation obligatoire en entreprise

Dans les entreprises dans lesquelles est présent au moins un délégué syndical, l'employeur engage au moins une fois tous les quatre ans (ou selon une périodicité différente définie par accord d'entreprise)

1. Une négociation sur la rémunération, notamment les salaires effectifs, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise ;
2. Une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail.

Les accords sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales ouvre aux employeurs la possibilité de verser, à leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 3 Smic, une prime d'un montant maximal de 1 d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales patronales et salariales et de prélèvements sociaux (CSG/CRDS).

Cette prime peut faire l'objet

- soit d'une décision unilatérale de l'employeur arrêtée avant le 31 janvier 2019,
- soit d'un accord conclu au sein de l'entreprise avant le 31 mars 2019.
-

Cet accord peut être conclu par l'employeur et selon le cas

- un ou des délégués syndicaux
- des salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives ;
- des membres du comité social et économique ;
- des salariés en cas de ratification à la majorité des 2/3 du personnel.

La prime devra être versée aux salariés avant le 31 mars 2019 pour pouvoir bénéficier des exonérations d'impôts et de cotisations.